

LES MONUMENTS AUX MORTS

Mise à jour: 17/12/2014

Apparus après la guerre de 1870-1871, les monuments aux morts ont été élevés dans leur grande majorité à la suite de la guerre de 1914-1918 ; les noms des "morts pour la France" des conflits postérieurs y étant alors simplement ajoutés. De nos jours, des monuments aux morts sont encore édifiés.

L'expression " monuments aux morts " s'applique ici aux édifices érigés par les collectivités territoriales - le plus souvent les communes - pour honorer la mémoire de leurs concitoyens " morts pour la France ", **sauf dans les départements d'Alsace et de Moselle où, pour des motifs historiques, cette notion est remplacée pour la guerre de 1914-1918 par celle de " morts à la guerre ".**

S'appuyant sur l'esprit de la loi du 25 octobre 1919, un usage s'est imposé, depuis la Première Guerre mondiale, comme référence pour les décisions municipales en la matière : l'inscription d'un nom se justifie pleinement lorsque le défunt, décédé au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées à des campagnes de guerre, est titulaire de la mention "**Mort pour la France**", et est né ou domicilié légalement en dernier lieu dans la commune considérée. Certaines municipalités ont parfois étendu cette possibilité aux victimes dont le décès est consécutif à un fait de guerre, dès lors que les deux conditions susvisées (octroi de la mention "Mort pour la France" et lien direct avec la commune) sont respectées. L'article 2 de la loi du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France précise désormais les modalités de cette inscription : "Lorsque la mention "Mort pour la France" a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire. La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir". Loi n° 2012-273 du 28 février 2012 : www.legifrance.gouv.fr

Juridiquement, les monuments aux morts sont pour la plupart des biens communaux et relèvent comme tels de la compétence des municipalités. A l'origine, la fonction de ces édifices a été de rassembler la population autour du souvenir de ceux qui ne reviendront plus vivre dans la cité, faisant ainsi participer la commune au travail de deuil des familles. Par ailleurs, graver les noms des morts revenait à donner à ceux-ci un peu de cette gloire dont étaient alors parés ceux qui s'étaient sacrifiés pour la victoire des armées françaises.

Ces monuments sont de nos jours souvent méconnus. Ils demeurent pourtant à plusieurs titres des témoins historiques, qu'il s'agisse de l'histoire des mentalités, de l'histoire de l'art, de l'histoire de la commune tout simplement : les noms gravés traduisent le poids des guerres sur la vie locale quand ils ne sont pas aujourd'hui la seule trace de certaines familles. Leur emplacement, leurs dimensions et leur ornementation sont très variés.

<http://www.defense.gouv.fr/memoire/memoire/sepultures-et-monuments-aux-morts/les-monuments-aux-morts>

Pour en savoir un peu plus... →



Christophe Hamm (c) Région Alsace - Inventaire général

Monuments aux morts d'Alsace Moselle : pas de particularités.

13/11/2012 | par La Rédaction | TOUTE L'ACTUALITE

La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France, fait de cette date, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, la journée d'hommage à tous les morts pour la France, cet hommage ne se substituant pas aux autres journées de commémoration nationales. Ce texte contribue à apporter encore davantage de solennité au 11 novembre alors que tous les témoins du premier conflit mondial ont disparu, et donne sa pleine signification à l'intitulé de la loi du 24 octobre 1922 instituant la date du 11 novembre comme jour de «commémoration de la victoire et de la paix». Il rend également obligatoire l'inscription du nom de la personne militaire ou civile à laquelle a été attribuée la mention «mort pour la France» sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou encore sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument.

S'agissant de la situation douloureuse des combattants alsaciens et lorrains tombés dans les rangs de l'armée allemande au cours de la Première Guerre mondiale, il est exact que ces militaires qui étaient alors juridiquement des citoyens allemands conformément au Traité de Francfort de 1871, ne peuvent obtenir la mention «mort pour la France» au regard des dispositions de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), et donc voir leurs noms inscrits sur les monuments aux morts communaux.

La situation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale est différente.

Au regard du droit, les Alsaciens et Mosellans n'ont donc pas cessé d'être Français après cette annexion et malgré l'enrôlement forcé d'une partie d'entre eux dans l'armée allemande. Sur le plan du principe, **seuls les noms des Alsaciens-Mosellans tombés sous l'uniforme allemand durant le dernier conflit mondial ont donc vocation à être inscrits sur les monuments aux morts des communes concernées.** Leur situation a été prise en compte à l'alinéa 10° de l'article L. 488 du CPMIVG. Question N° : **4394**

MORTS POUR LA FRANCE... SOUS L'UNIFORME ALLEMAND



Il y a 60 ans, en 1953, avec le procès de Bordeaux jugeant le massacre d'Oradour-sur-Glane en Haute-Vienne perpétré le 10 juin 1944 par la division « Das Reich » de la Waffen-SS, la France découvrit **le drame des «malgré-nous»** alsaciens. En faisant l'amalgame entre les Alsaciens et les tortionnaires allemands, le tribunal contribua à entretenir le malentendu entre la France et l'histoire de l'Alsace. Un malentendu qui perdure encore aujourd'hui.

Il n'y a pas que sur le sort des prisonniers de guerre allemands qu'un voile pudique a été jeté après-guerre, mais également sur nos propres compatriotes alsaciens, incorporés de force dans l'armée allemande lorsque **Vichy a livré l'Alsace-Moselle à l'annexion nazie en 1940.**

Vichy, pas plus que Londres, ne réagiront en 1942 à l'appel sous les drapeaux à croix gammée de **130.000 jeunes Alsaciens mosellans enrôlés de force dans la Wehrmacht**, en violation flagrante des dispositions de l'Armistice. Cette incorporation de force était en outre contraire à la convention de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre précisant expressément **« qu'il est interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays ».**

De nombreux jeunes Alsaciens tentèrent d'échapper à ce tragique destin, mais peu d'entre eux réussirent à se dérober ou même à s'enfuir vers la zone libre, les frontières de l'Alsace

devenue Reichsland étant solidement verrouillées. De plus, considérés comme déserteurs s'ils étaient arrêtés, ils tombaient sous le coup de la loi martiale et risquaient **la peine de mort, tandis que leurs familles étaient déportées et leurs biens mis sous séquestre**. On comprend dès lors le nom de « *malgré-nous* » qu'ils se donnèrent et qu'ils revendiquent encore aujourd'hui quand on leur cherche des poux sur leur appartenance nationale...

La majorité de ces « *malgré-nous* » sera envoyée dans les unités de la Wehrmacht qui combattront **sur le front russe**. Vers la fin de 1943, l'incorporation se radicalise avec l'intégration progressive et obligatoire dans les Waffen-SS engagés en première ligne. Ceux qui en réchapperont seront à jamais traumatisés d'avoir appartenu à de telles unités dont les membres seront considérés comme des « *criminels de guerre* » par le tribunal de Nuremberg. Sans compter que, capturés sous l'uniforme SS, ils étaient abattus souvent sur place aussi bien par les Soviétiques que les Américains dont les soldats de base ne faisaient pas la différence entre les SS à tête de mort et les Waffen-SS. Quant aux « *soldats de base* » capturés sur le front russe, ils furent internés dans des conditions abominables par les soviets dans des camps, dont celui de Tambov, de sinistre mémoire.

Ni Maurice Thorez planqué à Moscou, ni de Gaulle en visite chez Staline ne lèveront le petit doigt en leur faveur. Ils croupiront dans leurs goulags dans l'attente d'une libération qui se fera au compte-gouttes et au gré de l'humeur du « *Petit père des peuples* ». Leurs récits au retour sur le « *paradis soviétique* » expliquent pourquoi, en Alsace, le Parti communiste a pu aller se rhabiller lorsqu'il se pavait sur le plan électoral jusque dans les années 60. On estime à environ **40.000 le nombre de « malgré-nous » non rentrés ou disparus**. La plupart d'entre eux ont été déclarés, ironie du sort, « **morts pour la France** » et leurs noms figurent parfois sur les monuments aux morts des villages alsaciens. « **Morts pour la France** », mais « *sous l'uniforme allemand* », pourrait-on ajouter !

Les incorporés de force survivants sont de moins en moins nombreux mais le travail de mémoire se poursuit et notamment sur l'excellent site <http://nicolas-mengus.over-blog.com/> animé par Nicolas Mengus, qui estime que « ***l'incorporation de force est désormais un crime de guerre qu'on ne peut ignorer et son histoire – qui dépasse largement le cadre de l'histoire régionale – ne s'écrira pas uniquement avec le silence des morts*** ».

<http://www.bvoltaire.fr/morts-pour-la-france-sous-luniforme-allemand/>

Inscription sur les monuments aux morts de la mention « Morts pour la France »

14^e législature

Question écrite n° 01997 de [M. Jean Louis Masson](#) (Moselle - NI)

Publiée dans le JO Sénat du 20/09/2012 - page 2018

Sa question écrite du 17 novembre 2011 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, le fait que le précédent Président de la République a annoncé dans son discours du 11 novembre 2011 que les noms de tous les « Morts pour la France » seraient inscrits sur les monuments aux morts. Cette décision louable risque cependant d'engendrer une discrimination concernant les combattants alsaciens-lorrains de la Première Guerre mondiale et de relancer les débats de l'entre-deux-guerres à propos de l'inscription ou non des morts sur les monuments dans ces départements. En effet, les jeunes alsaciens-lorrains, considérés juridiquement comme citoyens allemands en raison du traité de Francfort du 10 mai 1871 et morts durant la Grande

Guerre dans les rangs de l'armée allemande, n'ont légalement pas droit à la mention « Morts pour la France ». C'est une différence fondamentale avec leurs enfants enrôlés vingt ans plus tard dans la Wehrmacht suite à l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle, ce qui leur confère le titre de « Morts pour la France ». Il serait regrettable que les anciens combattants d'un territoire qui a subi contre son gré les vicissitudes de l'histoire soient ainsi discriminés. L'histoire de France est indivisible. Il y a des réalités historiques et humaines qu'on ne doit pas gommer et les deux annexions de l'Alsace-Lorraine en sont une preuve. Il lui demande en conséquence comment les alsaciens-lorrains tués pendant la Première Guerre mondiale pourront être également pris en compte sur les monuments aux morts des communes qui avaient été annexées à l'Allemagne en raison du traité de Francfort.

Réponse du Ministère chargé des anciens combattants

Publiée dans le JO Sénat du 01/11/2012 - page 2477

La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France, fait de cette date, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la paix, la journée d'hommage à tous les morts pour la France, cet hommage ne se substituant pas aux autres journées de commémoration nationales. Ce texte contribue à apporter encore davantage de solennité au 11 novembre alors que tous les témoins du premier conflit mondial ont disparu, et donne sa pleine signification à l'intitulé de la loi du 24 octobre 1922 instituant la date du 11 novembre comme jour de « commémoration de la victoire et de la paix ». **Il rend également obligatoire l'inscription du nom de la personne militaire ou civile à laquelle a été attribuée la mention « mort pour la France » sur le monument aux morts** de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou encore sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument. La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux, ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. S'agissant de la situation douloureuse des combattants alsaciens et lorrains tombés dans les rangs de l'armée allemande au cours de la Première Guerre mondiale, il est exact que ces militaires qui étaient alors juridiquement des citoyens allemands conformément au Traité de Francfort de 1871, ne peuvent obtenir la mention « mort pour la France » au regard des dispositions de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), et donc voir leurs noms inscrits sur les monuments aux morts communaux. **La situation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale est différente.** En effet, le Traité de Francfort, en dépit des conditions qu'il a imposées à la France, a constitué un acte juridique engageant les États signataires et s'imposant à leurs citoyens. L'annexion unilatérale de l'Alsace-Moselle en 1940, désignée par l'expression « annexion de fait », résulte, quant à elle, de la violation délibérée par le régime hitlérien des lois internationales, au premier chef le Traité de Versailles de 1919 qui a consacré le retour à la France de l'Alsace-Moselle. Au regard du droit, les Alsaciens et Mosellans n'ont donc pas cessé d'être Français après cette annexion et malgré l'enrôlement forcé d'une partie d'entre eux dans l'armée allemande. Sur le plan du principe, seuls les noms des Alsaciens-Mosellans tombés sous l'uniforme allemand durant le dernier conflit mondial ont donc vocation à être inscrits sur les monuments aux morts des communes concernées. Leur situation a été prise en compte à l'alinéa 10° de l'article L. 488 du CPMIVG. Cependant, les communes d'Alsace-Moselle n'ont pas laissé à l'abandon la mémoire de leurs enfants tombés durant la Première Guerre mondiale. **C'est pour leur rendre hommage que, sans pour autant méconnaître le droit, elles ont privilégié, dans la dédicace de leurs monuments aux morts construits après la Première Guerre mondiale, des formules telles que « A nos morts » ou « La ville de... à ses enfants ».** La loi du 28 février 2012 n'entend pas revenir sur ces dispositions locales. Elle tend seulement à veiller à ce que tous les bénéficiaires de la mention « Mort pour la France » soient honorés, en particulier les soldats morts au cours d'opérations extérieures.